



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 16 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°16 DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 16 du mois de septembre 2018.

Le directeur départemental adjoint,


Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 20 septembre 2018

Approbation et habilitation à signer une convention de coopération en matière de systèmes d'information géographique	5
Approbation et habilitation à signer un bail pour un logement attribué par nécessité absolue de service	11
Approbation et habilitation à signer Convention relative au subventionnement des opérations de construction et restructuration des CIS de Chapelle-des-Bois et Mouthe	13
Approbation et habilitation à signer trois projets de convention relatifs au subventionnement de l'opération de construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers	19
Acquisition de l'assiette immobilière du futur centre d'incendie et de secours de La Fuvelle-Rive Gauche.....	34
Approbation et habilitation à signer une procuration pour l'acquisition des locaux du centre d'incendie et de secours de Mouthe	37
Approbation et habilitation à signer un nouveau projet de convention entre TDF et le SDIS pour le site de Besançon-Montfaucon.....	42
Approbation et habilitation à signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Besançon au profit du SDIS	68
Approbation et habilitation à signer un projet de convention relatif à l'accueil de deux médecins de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service des urgences du groupe hospitalier de la Haute-Saône.....	79

Arrêtés de la Présidente du conseil d'administration

Arrêté n° 2018/1379 conférant délégation de signature à Madame Béatrice ROUANET, cheffe du service Administration générale du groupement Administration et Finances	87
---	----

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE
SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

Affiché le

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

21 SEP. 2018

- ▶ Mme Odile DESCHAMPT-MONOT, chef du groupement emploi et compétences
- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le SDIS 21 ne disposant plus dans ses effectifs d'un ingénieur spécialisé en matière de systèmes d'information géographique (SIG) a sollicité le SDIS 25 afin que son chef de service SIG puisse prêter son concours à la mise en place, au sein du SDIS de la Côte d'Or, d'un portail de cartographie.

Pour accompagner cette recherche de mutualisation des moyens, le SDIS 25 a rédigé un projet de convention afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette coopération pourrait se réaliser.

Ce projet de convention, annexé au présent rapport, comprend les dispositions suivantes :

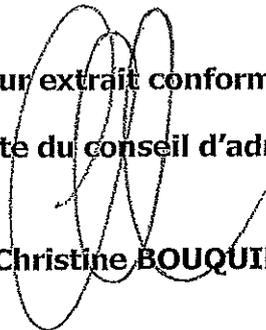
- L'exécution de la mission par le chef du SIG du SDIS 25 s'inscrit dans la limite d'une journée par quinzaine et pourrait se dérouler à distance ou sur le site du SDIS 21 ;
- La planification des journées dédiées à cette mission sera proposée par le SDIS 21 au SDIS 25 lequel devra se prononcer sur cette proposition compte tenu des nécessités de service ;
- Pendant les journées planifiées à cet effet, l'agent du SDIS 25 réalise la mission sous l'autorité et selon les directives données par le SDIS 21 qui en assumera par conséquent toutes les responsabilités ;
- La mission est consentie au profit du SDIS 21 à titre gratuit ; seul le remboursement des frais exposés par le SDIS 25, notamment au titre de la rémunération de l'agent sur ces journées, devront être remboursés par le SDIS 21 sur présentation des justificatifs ;
- La mission, prévue à titre temporaire, durera du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 et ne pourra se prolonger au-delà ;
- Pendant son service réalisé au profit du SDIS 21 ainsi que durant les trajets aller et retour, l'agent du SDIS 25 continue à relever du régime de protection sociale qui lui est applicable lorsqu'il assure un service normal au sein du SDIS 25.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention, ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer la convention à intervenir.



**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN



Convention de coopération en matière de systèmes d'information géographique

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé " **SDIS 25** "

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 22 D Boulevard Winston Churchill CS 16209 à Dijon (21062 cedex), représenté par Monsieur Vincent DANCOURT, agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du 12 octobre 2016 ;

Ci-après dénommé " **SDIS 21** "

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un agent du SDIS 25 prêtera son concours au profit du SDIS 21, en matière de systèmes d'information géographique, à la mise en place d'un portail de cartographie.

Article 2 – Organisation de la mission

2.1. La mission pourra être effectuée soit dans les locaux du SDIS 21 soit, à distance, sur le site du SDIS 25. L'exécution de cette mission s'inscrira dans la limite d'une journée par quinzaine.

2.2. Le SDIS 21 proposera une planification des journées dédiées à l'exécution de la mission en précisant la nature du besoin (intervention dans les locaux du SDIS 21 ou à distance) au SDIS 25 qui se prononcera compte tenu des nécessités du service. Dans l'éventualité où le SDIS 25 ne pourrait pas valider les dates présentées, il sera chargé d'en proposer d'autres au SDIS 21.

2.3. La mission sera exécutée par le chef du service Systèmes d'Information Géographique (SIG) du SDIS 25.

Article 3 – Situation de l'agent chargé de l'exécution de la mission

3.1. L'agent du SDIS 25 chargé de l'exécution de la mission travaille, durant les journées définies en application de la présente convention, sous l'autorité et selon les directives qui lui sont données par le chef du service du SDIS 21 auquel il est directement rattaché.

Seul le SDIS 21 sera compétent pour définir le planning des tâches à accomplir au cours desdites journées ainsi que les objectifs fixés pour l'avancement du projet de portail de cartographie.

3.2. Au cours de ces journées, l'agent est tenu d'observer les règles en vigueur au sein du SDIS 21, visant notamment la discipline et la sécurité au travail, ainsi que les règles déontologiques. Il est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion. Il est lié par le secret professionnel et s'engage à ne communiquer à qui que ce soit les informations qu'il pourrait recueillir du fait des activités exercées au cours de son service au sein du SDIS 21, sauf autorisation expresse donnée par la hiérarchie et/ou obligation légale ou réglementaire.

3.2. Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par l'autorité de nomination.

Article 4 – Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle qui seraient éventuellement attachés au portail de cartographie prévu à la présente convention, mis en place sous l'autorité et conformément aux directives du SDIS 21, seront exclusivement dévolus, conformément au code de la propriété intellectuelle, à l'agent chargé de sa réalisation et au SDIS 21 sans que le SDIS 25 puisse revendiquer, à quelque titre que ce soit, un droit quelconque sur l'œuvre ainsi obtenue.

Article 5 – Conditions financières

5.1. La mission prévue à l'article 1 de la présente convention sera réalisée à titre gratuit, à l'exception des frais prévus aux articles 5-2, 5-3, et 5-4.

5.2. Le SDIS 25 verse à l'agent chargé de l'exécution de la mission, la rémunération et l'ensemble des indemnités et compléments de rémunération correspondant au grade et à l'emploi occupé au sein du SDIS 25.

5.3. Le SDIS 21 prendra à sa charge le coût du temps de travail dudit agent à raison d'une journée par quinzaine maximum et les frais de déplacement éventuels.

5.4. Toute autre dépense imprévue qui aurait été engagée par le SDIS 25 pourra donner lieu à remboursement dans la mesure où elle serait strictement nécessaire à la réalisation de la mission.

5.5. Le SDIS 25 sollicitera le remboursement des frais engagés par émission d'un titre exécutoire.

5.6. Les demandes de remboursement seront envoyées, au titre d'un mois civil à terme échu, au SDIS 21. Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprendra un état liquidatif des dépenses à couvrir, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles.

En toute circonstance, le SDIS 21 s'engage à rembourser le SDIS 25 dans les 30 jours suivants la réception du récapitulatif de frais établi par ce dernier.

Article 6 – Protection sociale

En matière de protection sociale, l'agent du SDIS 25 chargé de l'exécution de la mission, durant son service réalisé sous l'autorité du SDIS 21 ainsi que pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, continue de relever du régime de protection sociale qui lui est applicable lorsqu'il assure un service normal au sein du SDIS 25.

Les Parties s'engagent mutuellement à s'informer avec toute la diligence possible de tout accident qu'ils pourraient constater et qui concernerait l'agent chargé de l'exécution de la mission prévue aux présentes.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Ces informations seront exclusivement utilisées pour l'exécution des présentes.

Article 8 – Responsabilités

Durant l'exécution de la mission prévue aux présentes, l'agent du SDIS 25 est placé sous l'autorité et agit sous la responsabilité exclusive du SDIS 21.
A ce titre, tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du portail de cartographie prévu à l'article 1, mis en place au nom et pour le compte du SDIS 21, sous son autorité exclusive et conformément à ses directives, relèvera de sa seule responsabilité sans recours contre le SDIS 25 ou ses assureurs.

Article 9 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018. Au-delà de cette échéance, l'agent du SDIS 25 ne pourra plus, compte tenu des nécessités inhérentes à son service, prêter son concours au SDIS 21.
En cas de faute disciplinaire commise par l'agent du SDIS 25, il peut être mis fin sans préavis à la présente convention d'un commun accord entre le SDIS 25 et le SDIS 21.

Article 10 – Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages dont elle devra, le cas échéant, répondre dans l'exécution de la présente convention et à en justifier à première demande par la fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 11 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.
Si, dans un délai de quinze jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pu être trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 12 – Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié aux autres parties. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par les autres parties.

Article 13 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle soit en ce qui concerne la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 14 – Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De QUATRE (4) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le SDIS 25,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour le SDIS 21,

Le Président du Conseil d'administration,

Vincent DANCOURT

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
BAIL POUR UN LOGEMENT ATTRIBUE PAR
NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN BAIL
POUR UN LOGEMENT ATTRIBUE PAR NECESSITE
ABSOLUE DE SERVICE**

En application de l'article 14 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ceux-ci peuvent bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service (LNAS).
A cet effet, le SDIS conclut un bail avec le propriétaire du logement choisi par l'agent.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du bureau la signature d'un bail pour le logement du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le colonel Jean-Luc POTIER.

Ce contrat de bail porte sur la location d'une maison de type 6, d'une surface de 142m², situé 12 rue de Serre à Pouilley Les Vignes. Le loyer mensuel s'élève à 979 € auxquels s'ajoutent 11 € d'avance sur charges. La date d'effet du bail est fixée au 1^{er} octobre 2018.
Le propriétaire a donné mandat à l'agence ESTIMM pour la conclusion du bail. Les frais d'agence s'élèvent à 300 €. Une caution de 979 € sera versée par le SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la location du logement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorisent madame la Présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le contrat de bail figurant en annexe.

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION ET
RESTRUCTURATION DES CIS
DE CHAPELLE-DES-BOIS ET MOUTHE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION ET
RESTRUCTURATION DES CIS
DE CHAPELLE-DES-BOIS ET MOUTHE**

Par délibération du 9 février 2017, le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS).

Ainsi, le conseil d'administration du SDIS s'est prononcé favorablement :

- Pour le CIS de Mouthe, sur le principe d'une restructuration des locaux de l'actuelle caserne située 12 Place de l'église à Mouthe,
- Pour le CIS de Chapelle-des-Bois, sur le principe d'une construction.

Dans le cadre de ce plan, le SDIS sollicite une participation financière auprès des communes du secteur. L'enveloppe qu'il est proposé de répartir entre ces communes est :

- Pour le CIS de Mouthe, d'un montant total de 28 510 euros,
- Pour le CIS de Chapelle-des-Bois, d'un montant total de 30 668 euros.

Pour chacune de ces deux opérations, la répartition proposée par le SDIS, définie en fonction des populations communales, a été présentée à l'ensemble des communes sous la coordination de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

L'ensemble des communes ont accepté la répartition suivante :

Commune	Répartition en euros par opérations		Délibération Conseil Municipal
	CIS Mouthe	CIS Chapelle-des-Bois	
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	994	1 070	10/04/2018
CHAPELLE-DES-BOIS	2 755	2 963	05/04/2018
CHATELBLANC	1 203	1 294	20/03/2018
CHAUX-NEUVE	2 993	3 220	15/06/2018
LE-CROUZET	597	642	23/03/2018
GELIN	2 327	2 503	12/04/2018
MOUTHE	10 133	10 900	03/04/2018
PETITE-CHAUX	1 541	1 658	13/04/2018
LES-PONTEYS	1 412	1 519	26/03/2018
RÉGULFOZ	507	546	22/03/2018
RONDEFONTAINE	288	310	06/04/2018
SARRAGEOIS	1 770	1 904	11/04/2018
LES-VILLEDIEU	1 989	2 139	09/04/2018
Total	28 510	30 668	

Pour chaque opération, les communes régleront individuellement la subvention prévue en quatre fois pendant la phase des travaux qui commencera à compter de la notification du lot gros œuvre.

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourra être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

**Convention relative au subventionnement par la commune
de..... des opérations de construction et de
restructuration des centres d'incendie et de secours
de Chapelle-des-Bois et Mouthe**

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

D'une part,

Et

La commune de, ayant son siège à la Mairie, représentée par agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Chapelle-des-Bois et la restructuration du centre d'incendie et de secours actuel implanté à Mouthe.

Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement des deux opérations sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des opérations

Le SDIS a prévu, d'une part, d'édifier un centre d'incendie et de secours sur la commune de Chapelle-des-Bois, et, d'autre part, de restructurer le centre actuellement implanté sur la commune de Mouthe. Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ces deux opérations.

Article 2 - Assiette des opérations

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière des deux opérations en pleine propriété au profit du SDIS feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

Article 3 - Montant de la subvention forfaitaire

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

3.1 La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans les opérations désignées à l'article 1^{er} des présentes, pour un montant global de €.

3.2 Le montant de cette subvention est réparti entre les deux opérations comme suit :

- édification du CIS de Chapelle-des-Bois : €
- restructuration du CIS de Mouthe : €

Article 4 - Modalités de versement de la subvention forfaitaire

Pour chaque opération, le montant de subvention prévu à l'article 3.2 sera réglé en quatre fois pendant la durée de travaux qui débiteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

PROJET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER TROIS
PROJETS DE CONVENTION RELATIFS AU
SUBVENTIONNEMENT DE L'OPERATION DE
CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAL D'USIERS**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER TROIS
PROJETS DE CONVENTION RELATIFS AU
SUBVENTIONNEMENT DE L'OPERATION
DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAL D'USIERS**

Par délibération en date du 9 février 2017, le conseil d'administration révisait son plan de financement pour la construction des centres d'incendie et de secours (CIS) encadrant les modalités de participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes.

Cette délibération a défini les principes suivants :

- A chaque projet correspond une enveloppe financière à répartir entre les communes du secteur au prorata des populations communales ; la liste des communes appelées à participer ainsi que la répartition de l'enveloppe ont été définies à titre indicatif ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est cédé au SDIS viabilisé, platformé, et relié au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales par la commune-siège, en pleine propriété et à l'euro symbolique ;
- Les modalités de la participation des collectivités sont précisées dans une convention conclue avec le SDIS.

Concernant l'opération de construction du CIS du Val d'Usiers, l'enveloppe financière à répartir a été fixée à un montant définitif de 88 283 euros.

Les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour ont choisi, par délibérations prises respectivement les 1^{er} juin et 14 et 19 septembre 2007, de prendre en charge la totalité de l'enveloppe financière définie par le conseil d'administration du SDIS.

Chaque commune a prévu de verser individuellement sa participation, d'un montant de 29 428 euros, en trois fois sur trois exercices comptables, à raison de 9 809 euros par an et par versement.

Le futur CIS étant prévu pour être édifié sur la commune de Sombacour, il appartient à cette dernière de céder au SDIS le terrain d'assiette aux conditions définies par la délibération du conseil d'administration du SDIS.

Parallèlement, les trois communes ont convenu entre elles que chacune prendra en charge financièrement un tiers du coût des opérations nécessaires à l'acquisition et aux travaux de préparation du terrain d'assiette du futur CIS et que l'ensemble des opérations - dont la cession du terrain au SDIS - seront réalisées par la commune de Sombacour à charge pour les deux autres de lui rembourser la part leur incombant chacune.

En fonction de ces principes, un projet de convention a été établi pour chaque commune prévoyant :

- Pour Sombacour, d'une part, la cession au profit du SDIS du terrain d'assiette du futur CIS répondant aux conditions prévues par le plan de financement, et, d'autre part, le versement d'une subvention d'un montant de 29 428 euros en trois fois sur trois exercices ;
- Pour Bians-les-Usiers et Goux-les-Usiers, le versement d'une subvention du même montant et selon des modalités identiques.

Les trois projets de convention sont annexés au présent rapport.

Selon la dernière planification prévisionnelle fixée en conseil d'administration du 9 février 2017, le début des études est pour l'instant prévu en 2020 et la livraison du centre pour 2022, ces échéances pouvant évoluer en fonction des contraintes inhérentes à l'opération.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les trois projets de convention ci-après annexés et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

**Convention relative au subventionnement
par la commune de Sombacour de la construction
du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers**

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

D'une part,

Et

La commune de Sombacour, ayant son siège à la Mairie - 1 Grande Rue à Sombacour (25520), représentée par Madame Maryse JEANNIN agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2007 ;

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sombacour prise en date du 1^{er} juin 2007 et relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Goux-les-Usiers prise en date du 14 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bians-les-Usiers prise en date du 19 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers – CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la convention tripartite pour la répartition des frais liés au terrain d'assise de la future caserne du centre de première intervention du Val d'Usiers conclue entre les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours sur le secteur du Val d'Usiers.

Les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour se sont entendues par délibérations concordantes, susvisées, pour prendre en charge la totalité de la participation des communes à la construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers dans les conditions du plan fixé par le conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, ces trois communes ont conclu une convention susvisée, par laquelle elles ont convenu que chaque commune prend en charge financièrement le coût des opérations nécessaires à l'acquisition et aux travaux de préparation du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours et que ces opérations sont réalisées par la commune de Sombacour à charge pour les deux autres communes de lui rembourser la part qui leur incombe chacune.

Dans ce cadre, la commune de Sombacour est sollicitée pour participer au financement de l'opération.

Aussi, le SDIS et la commune de Sombacour ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'opération

Le SDIS édifiera un centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Sombacour.
Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 - terrain d'assiette de l'opération

Le terrain d'assiette du centre d'incendie et de secours mentionné à l'article 1 des présentes sera cédé au SDIS par la commune, siège de l'opération, en pleine propriété et à l'euro symbolique.
La commune s'engage à céder au SDIS ce terrain viabilisé, plateformé, relié au réseau d'assainissement.

La plateforme devra permettre l'implantation des corps de bâtiments, aisances, parkings ou aires d'évolution des engins dans des conditions conformes au programme architectural approuvé par le conseil d'administration du Sdis. Ses caractéristiques mécaniques seront de type PF2 (portance de 50Mpa).

Le programme architectural devra être communiqué par le SDIS à la commune-siège avant lancement de l'opération de construction de la plateforme.

En outre, la commune, siège de l'opération, s'engage à installer un poteau « défense extérieure contre l'incendie » en proximité immédiate du terrain d'assiette et à prendre en charge les coûts qui pourraient en résulter.

Le poteau devra être implanté sur la voie publique et border la limite séparative du terrain d'assiette du centre d'incendie et de secours.

Ce poteau devra être accessible à tout moment aux personnels du Sdis et permettre l'approvisionnement en eau des engins de lutte contre l'incendie stationnés sur la plateforme du terrain d'assiette, le tout de manière à ce que les personnels du Sdis ne soient jamais contraints de stationner lesdits engins sur la voie publique pour réaliser cet approvisionnement.

Article 3 - Montant de la subvention forfaitaire

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à verser au Sdis, dans les conditions prévues à la présente convention, une subvention forfaitaire pour les travaux de construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers.

La subvention forfaitaire d'un montant de **29 428 euros**, sera réglée en trois fois sur trois exercices comptables à raison de **9 809 euros** par an.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention forfaitaire

Le premier versement interviendra sur l'exercice comptable au cours duquel la commune sera informée de la notification du lot Gros Œuvre de l'opération de construction.
Les deux autres versements auront lieu sur les deux exercices suivants.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Maryse JEANNIN

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Convention relative au subventionnement
par la commune de Goux-les-Usiers de la construction
du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers**

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

D'une part,

Et

La commune de Goux-les-Usiers, ayant son siège à la Mairie - 9 rue des écoles à Goux-les-Usiers (25520), représentée par Monsieur Eric BOURGEOIS, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2007 ;

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sombacour prise en date du 1^{er} juin 2007 et relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Goux-les-Usiers prise en date du 14 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bians-les-Usiers prise en date du 19 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers - CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la convention tripartite pour la répartition des frais liés au terrain d'assise de la future caserne du centre de première intervention du Val d'Usiers conclue entre les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours sur le secteur du Val d'Usiers.

Les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour se sont entendues par délibérations concordantes, susvisées, pour prendre en charge la totalité de la participation des communes à la construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers dans les conditions du plan fixé par le conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, ces trois communes ont conclu une convention susvisée par laquelle elles ont convenu que chaque commune prend en charge financièrement le coût des opérations nécessaires à l'acquisition et aux travaux de préparation du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours et que ces opérations sont réalisées par la commune de Sombacour, à charge pour les deux autres communes de lui rembourser la part qui leur incombe chacune.

Dans ce cadre, la commune de Goux-les-Usiers est sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Aussi, le SDIS et la commune de Goux-les-Usiers ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de l'opération**

Le SDIS édifiera un centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Sombacour. Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 - Montant de la subvention forfaitaire

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à verser au Sdis, dans les conditions prévues à la présente convention, une subvention forfaitaire pour les travaux de construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers.

La subvention forfaitaire d'un montant de **29 428 euros**, sera réglée en trois fois sur trois exercices comptables à raison de **9 809 euros** par an.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention forfaitaire

Le premier versement interviendra sur l'exercice comptable au cours duquel la commune sera informée de la notification du lot Gros Œuvre de l'opération de construction. Les deux autres versements auront lieu sur les deux exercices suivants.

Article 4 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 5 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties.

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Éric BOURGEOIS

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Convention relative au subventionnement
par la commune de Bians-les-Usiers de la construction
du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers**

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 20 septembre 2018 ;

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

D'une part,

Et

La commune de Bians-les-Usiers, ayant son siège à la Mairie – 7 route du Val à Bians-les-Usiers (25520), représentée par Monsieur André SALOMON, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2007 ;

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sombacour prise en date du 1^{er} juin 2007 et relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Goux-les-Usiers prise en date du 14 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers du CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bians-les-Usiers prise en date du 19 septembre 2007 relative à la construction de la caserne de pompiers – CPI Val d'Usiers ;
- Vu** la convention tripartite pour la répartition des frais liés au terrain d'assise de la future caserne du centre de première intervention du Val d'Usiers conclue entre les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a prévu l'édification d'un centre d'incendie et de secours sur le secteur du Val d'Usiers.

Les communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour se sont entendues par délibérations concordantes, susvisées, pour prendre en charge la totalité de la participation des communes à la construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers dans les conditions du plan fixé par le conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, ces trois communes ont conclu une convention susvisée par laquelle elles ont convenu que chaque commune prend en charge financièrement le coût des opérations nécessaires à l'acquisition et aux travaux de préparation du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours et que ces opérations sont réalisées par la commune de Sombacour à charge pour les deux autres communes de lui rembourser la part qui leur incombe chacune.

Dans ce cadre, la commune de Bians-les-Usiers est sollicitée pour participer au financement de l'opération sous la forme d'une subvention d'investissement.

Aussi, le SDIS et la commune de Bians-les-Usiers ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'opération

Le SDIS édifiera un centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Sombacour.
Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 - Montant de la subvention forfaitaire

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à verser au Sdis, dans les conditions prévues à la présente convention, une subvention forfaitaire pour les travaux de construction du centre d'incendie et de secours du Val d'Usiers.

La subvention forfaitaire d'un montant de **29 428 euros**, sera réglée en trois fois sur trois exercices comptables à raison de **9 809 euros** par an.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention forfaitaire

Le premier versement interviendra sur l'exercice comptable au cours duquel la commune sera informée de la notification du lot Gros Œuvre de l'opération de construction.
Les deux autres versements auront lieu sur les deux exercices suivants.

Article 4 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 5 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

André SALOMON

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Convention tripartite pour la répartition des frais liés au terrain d'assise de la
future caserne du Centre de première intervention du Val d'Usiers**

Entre les soussignés,

La Commune de BIANs LES USIERS, ci-après dénommée « *Bians* », ayant son siège à la Mairie 7 Route du Val à Bians-les-Usiers (25520), représentée par son maire en exercice, Madame Marie-Thérèse GIRARD, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2007.

De première part,

La Commune de GOUX LES USIERS, ci-après dénommée « *Goux* », ayant son siège à la Mairie 9 rue des Ecoles à Goux-les-Usiers (25520), représentée par son maire en exercice, Monsieur Eric BOURGEOIS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2007

De seconde part,

La Commune de SOMBACOUR, ci-après dénommée « *Sombacour* », ayant son siège à la Mairie 1 Grande rue à Sombacour (25520), représentée par son maire en exercice, Monsieur André SAILLARD, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 01 juin 2007.

De troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Doubs a décidé de construire une nouvelle caserne pour le centre de première intervention (CPI) du Val d'Usiers. Ce bâtiment sera construit sur un terrain situé entre les communes de Bians et Sombacour, sur le territoire de cette dernière, et cadastré ZD Parcelle n° 61 – 62 – 63 surface environ 33 ares.

Courant 2007, les trois communes se sont engagées à acquérir et viabiliser ce terrain à leurs frais, Bians par une délibération du 19 septembre 2007, Goux par une délibération du 14 septembre 2007 et Sombacour par une délibération du 1^{er} juin 2007.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce cofinancement par les trois parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur l'acquisition et la viabilisation du terrain d'assiette de la future caserne du CPI du Val d'Usiers, cadastré ZD 61-62-63 ; situé sur le territoire de la commune de Sombacour.

Chaque commune partie à la présente s'engage à prendre en charge un tiers (1/3) des frais liés à l'acquisition et la viabilisation et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- o Le prix d'achat du terrain
- o Les frais de notaire
- o Les honoraires de géomètre
- o La desserte du terrain par la voirie
- o La desserte du terrain par les réseaux d'eau, électricité et assainissement téléphone
- o La mise en place de la signalisation indiquant le CPI
- o Les frais d'études et maîtrise d'œuvre
- o Les assurances....

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la convention

Maîtrise d'ouvrage

La commune de Sombacour assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Elle acquière le terrain et fait réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à sa viabilisation.

Calcul des participations des communes

Pour chaque dépense, la commune de Sombacour émet un titre de recette à l'égard des communes de Bians et Goux, calculé de la façon suivante :

- La dépense retenue est le montant TTC réglé par Sombacour diminué, le cas échéant, du FCTVA et des subventions perçus par Sombacour
- Pour Bians : Montant du titre = dépense / 100 x 33 (arrondi à l'euro supérieur)
- Pour Goux : Montant du titre = dépense / 100 x 33 (arrondi à l'euro supérieur)

Fréquence d'appel des participations

La commune de Sombacour émet les titres de recette après chaque règlement de facture. Il est lui-même loisible de réunir les participations à plusieurs dépenses dans un même titre.

Les titres de recette à l'égard de Bians et Goux seront émis au plus tard 12 mois après le règlement de la dépense correspondante par la commune de Sombacour.

Article 3 : Obligations des parties

La commune de Sombacour s'engage à gérer cette opération en bon père de famille et à informer régulièrement les communes de Bians et Goux de son avancement.

Pour toute communication relative au projet, chaque commune s'engage à mentionner la participation des deux autres.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'opération d'acquisition et viabilisation du terrain d'implantation du futur CPI et prendra fin lorsque l'ensemble des participations des communes de Bians et Goux auront été versées.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les communes font élection de domicile en leur mairie respective.

Article 6 : Jurisdiction compétente

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Sombacour, le 11 mars 2011

Pour la Commune de Bians-Les-Usiers

Le Maire,

Marie-Thérèse GIRARD



Pour la Commune de Sombacour

Le Maire,

André SAILLARD



Pour la Commune de Goux-Les-Usiers

Le Maire,

Eric BOURGEOIS

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION DE L'ASSIETTE IMMOBILIERE DU
FUTUR CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA FUELLE-RIVE GAUCHE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

ACQUISITION DE L'ASSIETTE IMMOBILIERE DU FUTUR CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA FUELLE-RIVE GAUCHE

Par délibération du 9 février 2017, le conseil d'administration du SDIS s'est prononcé favorablement sur le principe d'une construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Fuelle-Rive Gauche sur le territoire de la commune de Labergement-Sainte-Marie.

La commune s'est engagée à céder à l'euro symbolique au profit du SDIS de l'assiette immobilière du futur CIS aux termes d'une convention conclue le 18 mars 2011 et modifiée par avenant du 11 avril 2017.

L'assiette proposée par la commune est située au lieu-dit Derrière Chez Saget et est composée :

- Du lot n°3 de la zone d'activité, cadastré ZB 200 ;
- D'une partie de la parcelle n°197 ;

Le tout, tel qu'inscrit au plan de situation annexé au présent rapport.

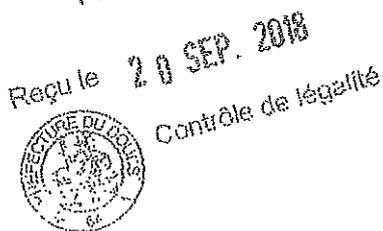
Cette assiette est viabilisée, dispose d'une plateforme utilisable, et est située à proximité d'un poteau incendie.

Le conseil municipal a délibéré favorablement le 30 août 2018 sur cette cession au profit du SDIS que je vous propose d'approuver également.

Pour les besoins de la formalisation de cette cession au profit du SDIS, je vous propose de m'habiliter à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

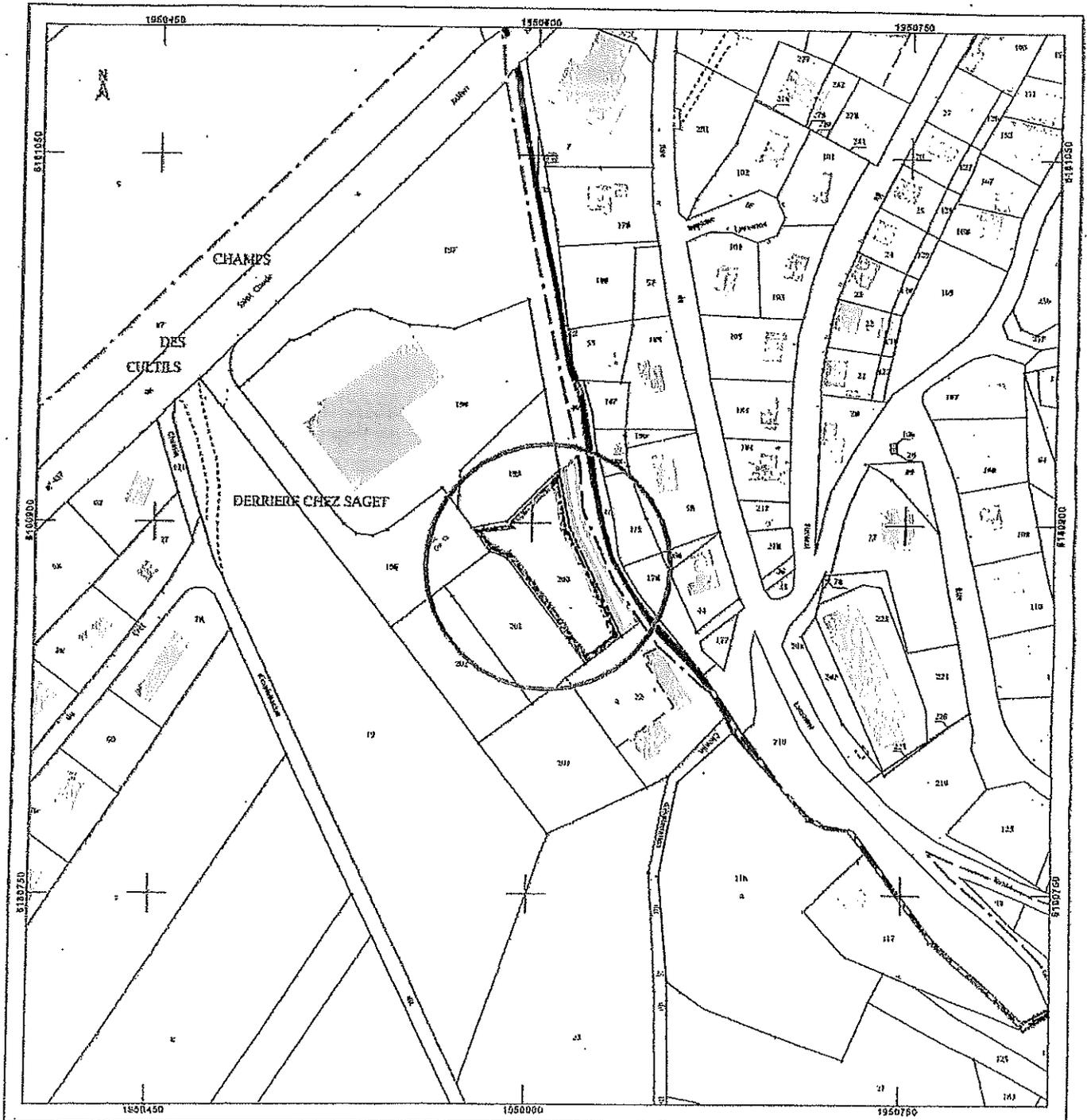
- *approuvent le projet d'acquisition des biens immobiliers mentionnés au présent rapport et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.*



**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Département : DOUBS Commune : LABERGEMENT SAINTE MARIE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 - fax cadf.besancon@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZB Feuille : 000 ZB 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 24/07/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2015 Ministère de l'Économie et des Finances	Légende : parcelle 174 des correspondants au lot n°3 bande de terrain contiguë à cette parcelle sur la voie Zone inondable, non constructible dont le titulaire doit respecter le terrain naturel - être autorisée par inflexion la voie - être autorisée par inflexion la voie	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
PROCURATION POUR L'ACQUISITION DES LOCAUX
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MOUTHE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
PROCURATION POUR L'ACQUISITION DES LOCAUX
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MOUTHE**

Par délibération du 30 novembre 2017, le bureau du conseil d'administration a approuvé l'acquisition des lots restant propriété de la commune dans le bâtiment abritant le centre d'incendie et de secours (CIS) de Mouthe afin que le SDIS soit désormais propriétaire en totalité de l'ensemble immobilier. Pour mémoire, cette acquisition a été approuvée au prix de 190 000 euros, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge du SDIS.

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques et au code civil, le représentant légal du SDIS peut, pour les besoins de la formalisation des actes et opérations à intervenir dans le cadre de l'acquisition de biens immobiliers, confier procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de réaliser ces actes et opérations en ses lieu et place.

C'est pourquoi, pour les besoins de la gestion de ce dossier, je vous propose de m'habiliter à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir dans le cadre de l'acquisition des locaux du CIS de Mouthe, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le présent dossier et habiliter la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir dans le cadre de l'acquisition des locaux du CIS de Mouthe, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018

Contrôle de légalité



DELEGATION DE SIGNATURE**LE SOUSSIGNE**

Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs du 30 novembre 2017 reçue à la Préfecture du Doubs le 30 novembre 2017, domicilié professionnellement à BESANCON (Doubs), 10 chemin de la Clairière,

Agissant au nom et pour le compte de :

L'établissement public dénommé SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, 25042 BESANCON CEDEX 10 Chemin de la Clairière - LES MONTBOUCONS, identifié sous le numéro SIREN 282 500 016.

Ladite Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration, et agissant aux présentes au nom et pour le compte du SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS en vertu de l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 mai 2006 sous le n°249442 sur les conclusions suivies du commissaire du gouvernement Monsieur Didier CASAS et d'une délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs du 20 septembre 2018 reçue à la Préfecture du Doubs le 20 septembre 2018

CONSTITUE par les présentes pour son mandataire spécial, Monsieur Pierre-Alain PETIT, notaire assistant de Maître Sandrine ROUX-FOIN, domicilié professionnellement 1 rue Pierre Mendès France 25300 PONTARLIER,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom de :

Dans le cadre de la vente des biens ci-après désignés et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de 25240 MOUTHE 12 place de l'église .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AC	219	12 place de l'église		03	49

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO UN (1)

au rez-de-chaussée

Un local à usage de WC et sanitaires

figurant sous teinte rose au plan

Les 14/1.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier

LOT NUMERO HUIT (8)

Au premier étage
Un appartement comprenant entrée, WC, dégagement, rangements, salle de bains, séjour, cuisine, 2 chambres
figurant sous teinte rouge au plan
Les 226/1.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier

LOT NUMERO NEUF (9)

Au deuxième étage
Un local à usage de rangement
Figurant sous teinte marron
Les 19/1.1000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier

LOT NUMERO DIX (10)

Au deuxième étage
Un appartement comprenant entrée, dégagement, rangements, salle de bains, W.C, cuisine-séjour, 2 chambres
Figurant sous teinte orange au plan
Les 195/1.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier

Sur la commune de 25240 MOUTHE 12 Place de l'Eglise.

Une parcelle de terrain

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AC	220	12 Place de l'Eglise			01	84

Moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000,00 €) aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent.

- **RECONNAITRE** avoir reçu le projet d'acte de vente et donné son accord sur celui-ci.
- **SIGNER** l'acte de vente à recevoir par Maître Sandrine ROUX-FOIN.

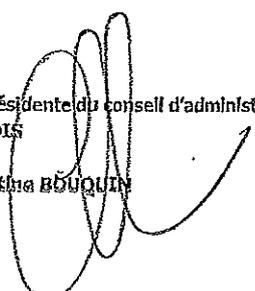
Fait à Besançon

Le 21 septembre 2018,

Don pour délégation de signature,

La Présidente du conseil d'administration
du SDIS

Christine BOUQUIN



N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de la première page;*
- d'inscrire la mention « Bon pour délégation de signature », dater et signer sur la dernière page.*

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
NOUVEAU PROJET DE CONVENTION ENTRE TDF ET LE
SDIS POUR LE SITE DE BESANCON-MONTFAUCON**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN NOUVEAU PROJET DE CONVENTION ENTRE TDF ET LE SDIS POUR LE SITE DE BESANCON-MONTFAUCON

En raison d'une évolution de son réseau informatique entre le site de la direction départementale et celui des centres de secours principaux de Montbéliard et Pontarlier, le SDIS dispose de nouveaux faisceaux hertziens (FH).

Pour une bonne représentation des liaisons hertziennes du SDIS, une carte est jointe au présent rapport.

Ces évolutions nécessitent l'ajout d'une parabole d'un diamètre de 60 cm sur le site de « Besançon – Montfaucon », à côté des trois antennes existantes.

Les sites utilisés par le SDIS lui sont donnés en location par la société TDF. Les installations de Besançon-Montfaucon ont été louées à l'établissement par convention du 20 mars 2001.

En fonction des évolutions apportées, il est donc nécessaire de modifier le bail en cours auquel la société TDF propose de substituer un nouveau contrat compte tenu d'un repositionnement tarifaire plus avantageux pour le SDIS.

La location pour l'installation des trois dispositifs antennaires existants est, en application du contrat de bail du 20 mars 2001, consentie pour un montant annuel de 10 025 euros TTC.

Dans le nouveau projet de contrat proposé, les trois antennes existantes ainsi que celle restant à installer pourraient être exploitées pour un montant annuel de 10 625 euros TTC, soit à un prix par antenne inférieur à celui prévu auparavant.

De plus, le contrat actuel est d'une durée d'un an reconductible tacitement. Le nouveau contrat proposé permettrait de bénéficier d'une durée ferme de trois ans avant d'être renouvelé d'années en années. Cette nouvelle durée permettrait d'obtenir une occupation plus pérenne et adaptée à l'exploitation du réseau hertzien.

C'est pourquoi, il est proposé d'accepter le nouveau projet de contrat présenté par TDF et de résilier par un avenant le contrat de location signé le 20 mars 2001.

Le nouveau projet de contrat de location proposé par TDF ainsi que le projet d'avenant destiné à formaliser la résiliation du précédent contrat du 20 mars 2001, sont annexés au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

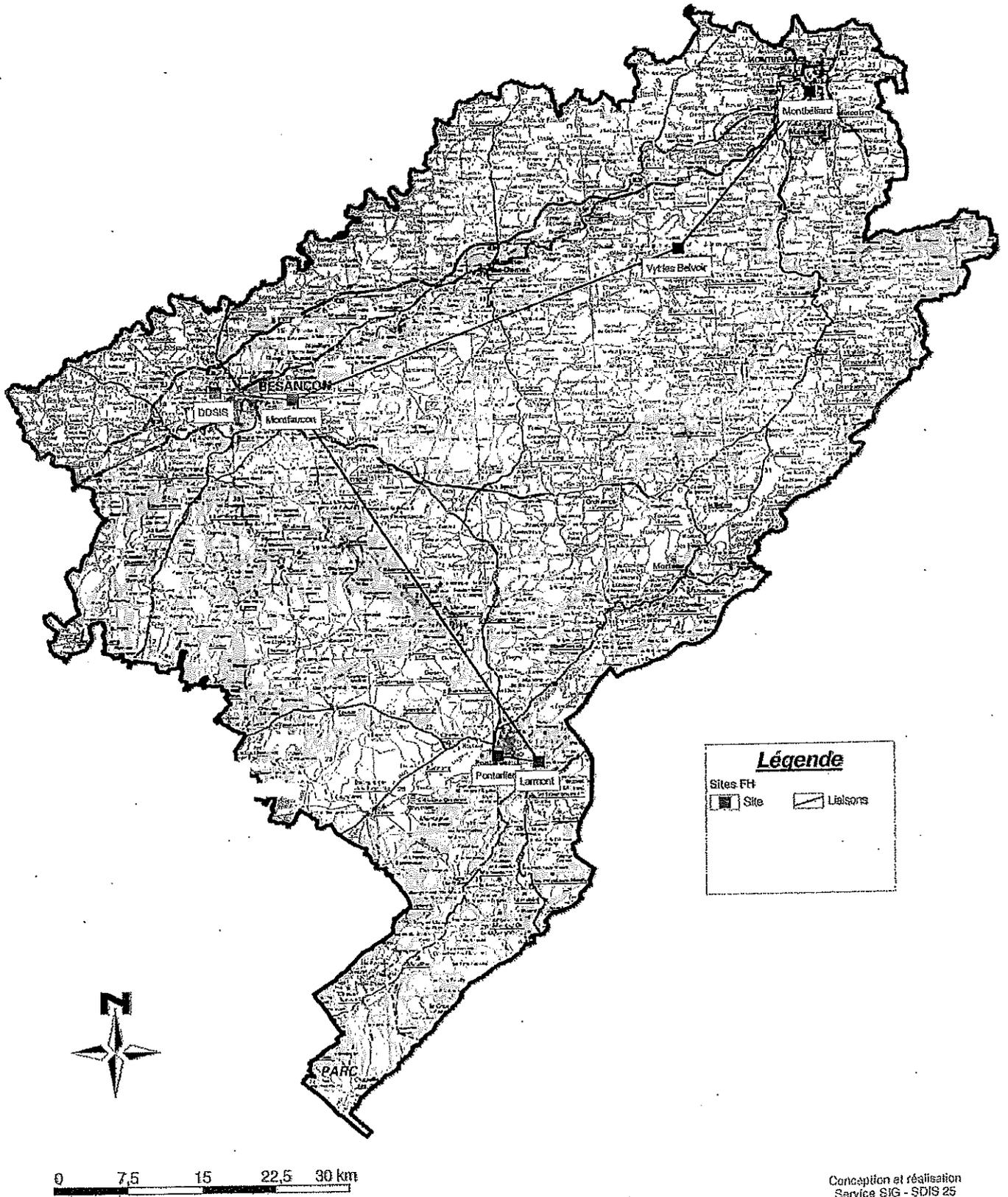
Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



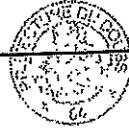
Contrôle de légalité

Annexes



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

**CONTRAT DE
SERVICE
POINTS HAUTS RRI**

N° C/DTEL/AMEG/D/IG/2018/41

entre

TDF

et

**Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Doubs
SDIS 25**

Site : BESANCON _ MONTEAUCON -2539501

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DUREE.....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU SPH.....	5
4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin:.....	6
4.2. Composante Ingénierie : Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale	6
4.3. Composante Aménagement	6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6
4.3.2. Recette du SPH.....	6
4.4. Composante Accueil.....	6
4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site.....	6
4.4.2. Prestations récurrentes	6
4.5. Prestations complémentaires	6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES.....	7
5.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement	7
5.2. Accès au Site et à la Station Radioélectrique	8
5.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4. Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat.....	8
ARTICLE 6. MODIFICATION DE CONFIGURATION.....	9
ARTICLE 7. DELAIS	9
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	9
8.1. Décomposition du prix	9
8.2. Prix forfaitaire annuel	9
8.3. Prix du forfait d'ingénierie	9
8.4. Prix annuel de la consommation électrique	9
8.5. Participation financière aux investissements	9
8.6. Prix d'un Accompagnement	9
ARTICLE 9. REVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 10. FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT	10
10.1. Facturation	10
10.2. Facturation du prix forfaitaire annuel	11
10.3. Facturation du prix du forfait d'ingénierie.....	11
10.4. Facturation du prix annuel de la consommation électrique	11
10.5. Facturation de la participation financière aux investissements.....	11
10.6. Facturation du prix d'un Accompagnement	11
10.7. Délais et Modalités de paiement.....	11
10.8. Retards de paiement.....	11
ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 12. RESILIATION	11
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11
12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat	11
ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 14. RESPONSABILITES.....	12
ARTICLE 15. ASSURANCES	12
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE	12
16.1. Obligations des Parties	12
16.2. Limites à la confidentialité.....	12
ARTICLE 17. CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 18. NULLITE.....	12

ARTICLE 19. TITRES	12
ARTICLE 20. TOLERANCE.....	13
ARTICLE 21. INTEGRALITE.....	13
ARTICLE 22. ACCORDS ANTERIEURS	13
ARTICLE 23. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE	13
ARTICLE 24. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	13
ARTICLE 25. LOI.....	13
ARTICLE 26. ACCES	15
ARTICLE 27. PRIX DU SPH.....	15
ARTICLE 28. PAIEMENT	15
ARTICLE 29. DOMICILIATION - NOTIFICATION.....	16

CONTRAT DE SERVICE POINTS HAUTS

N° C/DTEL/AMEG/IG/2018/41

ENTRE :

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155bis avenue Pierre Brossolette, 92120 MONTROUGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Thierry GUILLIER, Directeur Commercial, dûment habilité à la signature du présent contrat.

ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs SDIS 25, dont le siège social se situe au 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX immatriculée sous le numéro SIRET 48163629800012 RCS Nanterre, représenté par Monsieur XXXXXX, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer le présent contrat

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service points hauts sur le site faisant l'objet du présent contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT, notamment pour une demande d'accès.

APD - Avant Projet Détaillé : désigne le document émis par TDF dans le cadre de la proposition technique et commerciale et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé à l'article 4.2.

Commande SPH : désigne une commande de Service de Points Hauts et se caractérise par la réception par TDF de la proposition technique et commerciale SPH signée par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes.

Date de Mise à Disposition du SPH : désigne la date de signature du Procès Verbal de Recette de SPH de toute Recette de SPH, réputée sans réserve ou avec réserve mineure.. Si du fait du CLIENT, aucun Procès Verbal de Recette de SPH n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Disposition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans la proposition technique et commerciale au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande SPH, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette de SPH qui conclura à une Recette réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertiens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Préambule.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique) exploité par TDF.

Licence : s'entend de la licence attribuée au CLIENT.

Procès Verbal de Recette de SPH : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en ANNEXE 3.

P.V.C.I. : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations.

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures

convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisé sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylône, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de sites TDF disponible à l'adresse interne www.tdf.fr.

SPH : Service Points Hauts. Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site.

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation, personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la Licence.

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du SPH et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en ANNEXE 1.

Le dit-Site ne fait pas partie du parc de Sites Toit-Terrasses de TDF.

Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 1.

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la Commande SPH pour une durée expirant trois (3) ans après la Date de Mise à Disposition du SPH.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SPH

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du SPH, pour la configuration de la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1, et régies selon le mode opératoire décrit en ANNEXE 2, sont les suivantes :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du SPH pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix du SPH précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD nécessitant une commande de la part du CLIENT.
- Le prix indicatif du SPH n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans l'Article 8.5.

4.2. Composante Ingénierie : Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique avec un Avant Projet Détaillé (APD) comprenant :
 - Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor (dalle béton),
 - La puissance électrique mise à disposition, dans la limite de 3 kVA
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale précisant notamment le prix du SPH,
- Une partie précisant les modalités contractuelles.

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature du présent Contrat, les prestations décrites aux Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus ont régulièrement été réalisées par TDF. Les Parties ont cependant entendu rappeler la description de ces prestations, les stipulations des Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus étant également applicables en cas de modification de la Station Radioélectrique prévues à l'Article 6 ci-après.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :

- Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)
- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette, TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de la proposition technique et commerciale mis à jour
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

Les prestations réalisées par TDF sont les suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT.
- Rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous-traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du SPH (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en Annexe
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans l'Article 8 ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF, particulièrement pour la fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure et pour la mise à disposition d'un secours par groupe électrogène.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.
- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF gênerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Si les conditions techniques l'exigent et préalablement à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT, des essais de compatibilité de fréquences devront être effectués entre la Station Radioélectrique du CLIENT et les équipements présents sur le Site. Cette intervention pourra être facturée au CLIENT.
- k) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).
- l) Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du SPH et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve pour TDF de l'en informer à 3 semaines calendaires avant le début des opérations précitées. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- n) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- o) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- p) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- q) Le client s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.
- A première demande de TDF, le client s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.
- Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.
- Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le client, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du client avec les Valeurs Limites.
- En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le client s'assurera de la mise

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le client suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat Particulier jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- r) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le client s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le client s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le client s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du client.

5.2. Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'Annexe 4 selon les catégories d'accès précisées en Annexe 1.

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de

sa Stationradioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- o de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- o de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- o d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.
- o d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4. Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du SPH, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 6. MODIFICATION DE CONFIGURATION

Toute modification, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en ANNEXE 1. du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en ANNEXE 2.

En outre, TDF facture au CLIENT un forfait d'ingénierie selon les modalités précisées à l'Article 8.3 et à l'Article 10.3. La validation par le CLIENT de la proposition technique et commerciale donne lieu à la signature d'un avenant au présent Contrat qui précise notamment la nouvelle configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT et la nouvelle tarification correspondante.

Article 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.
TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH indiqué dans la proposition technique et commerciale sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT. Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 2.).

Article 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Décomposition du prix

Le prix du SPH est composé :

- o d'un prix forfaitaire annuel, tel que visé à l'Article 8.2.,
- o du prix d'un forfait d'ingénierie, tel que visé à l'Article 8.3.
- o du prix annuel de la consommation électrique, tel que visé à l'Article 8.4
- o le cas échéant, du montant de la participation financière aux investissements, tel que visé à l'Article 8.5.
- o le cas échéant, du prix des Accompagnements, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués dans les Conditions Particulières du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat.

Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumise la prestation SPH de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2. Prix forfaitaire annuel

Le prix forfaitaire annuel varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.

8.3. Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2 488 € HT, aux conditions économiques du 1er janvier 2017 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.4. Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, par Site et par an, forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation} \times 24 \times 365 \times (\text{Prix du KW/h}) + \text{Taxes locales}] \times (1 + \text{Taux de frais de gestion})$$

Avec :

Consommation	Consommation électrique estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 1. du présent Contrat
Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1167 € HT aux conditions économiques du 29 juillet 2016
Taxes locales	(80% x Consommation x 24 x 365 x Prix du KW/h) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.5. Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment réhausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence de :
- mille cinq cents (1 500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
 - Zéro (0) Euro en cas de modification de la configuration de la Station Radioélectrique définie en ANNEXE 1.

- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF s'engage à présenter un devis au CLIENT. Après acceptation par le CLIENT du devis présenté dans la proposition technique et commerciale, TDF demande à celui-ci une participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisés ci-dessus.

8.6. Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui varie selon les plages horaires d'intervention, le délai d'accès, et le nombre d'heures de présence TDF sur Site, conformément au tableau ci-dessous, aux conditions économiques du 1er janvier 2017 et de paiement de l'Article 10. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'Annexe 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

	Lundi-Samedi 8h-17h30	Lundi-Samedi 17h30-8h Dimanche et jours fériés 0h-24h	Lundi-Samedi 8h-17h30
Délai d'accès	2 heures	2 heures	Préavis d'une semaine
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site	510 €	611 €	463 €
Prix de l'heure supplémentaire sur Site	30 €	35 €	27 €

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 9. REVISION DES PRIX

a) Le prix forfaitaire annuel et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20 \times (0.72 \times \text{MIG-EBIQ}_{n-1} / \text{MIG-EBIQ}_{n-2} + 0.20 \times \text{TCH}_{n-1} / \text{TCH}_{n-2} + 0.08 \times (\text{CC}_{n-1} / \text{CC}_{n-2}) + 0.30 \times (\text{ICH-IME}_{n-1} / \text{ICH-IME}_{n-2}) + 0.50 \times (I_{n-1} / I_{n-2})]$$

P _n	Prix hors taxes pour l'année n,
MIG-EBIQ _n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois de juin de l'année n. Cet indice remplace l'ancien indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Référence 100 en 2005.
TCH _n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois de juin de l'année n
ICC _n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du deuxième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent
ICH-IME _n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 - identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
I _n	Indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1} / S_{n-2}$$

ICH-IME _n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 - identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
----------------------	---

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

c) Le prix annuel de la consommation électrique est révisé sur la base des tarifs en vigueur du fournisseur d'énergie EDF (tarif bleu du kWh et de l'abonnement associé)

d) Si lors de la révision, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière intérimaire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le CLIENT à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition de l'un des indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée au président du tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Article 10. FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Facturation

Le règlement des sommes dues par le Client à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le Client de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le Client accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...), les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le Client et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1316-1 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT. Celui-ci renoncant du même coup à toute contestation relative à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par voie électronique.

L'envoi par TDF ou par le client, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

10.2. Facturation du prix forfaitaire annuel

Le prix forfaitaire annuel est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à terme à échoir, pour un montant égal à un trimestre du prix forfaitaire annuel.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.3. Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la proposition technique et commerciale.

10.4. Facturation du prix annuel de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix forfaitaire annuel précisées à l'Article 10.2.

10.5. Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH.

10.6. Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement.

10.7. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB : 31489 00010 00219130857 47
IBAN : FR76 31489000 1000 2191 3085 747
CALYON BIC SWIFT : BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.8. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

- de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause ;
- conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés

(notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

- après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du SPH ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du SPH) seront à la charge du CLIENT ;
 - la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

Article 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relatives à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

Article 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de forces majeures tels que décrits à l'Article 17, de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, quelqu'en soit l'origine ou la cause, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant la totalité des sommes qu'aurait dû verser le CLIENT jusqu'au terme du présent Contrat après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Article 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'Article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 14. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir le SPH conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au CLIENT.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

En tout état de cause la responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an.
Moyennant quoi le CLIENT déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

Article 15. ASSURANCES

Le CLIENT s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le CLIENT souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 10 millions d'euros.

Le CLIENT souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant en valeur à neuf ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le CLIENT s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 16. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'Article 16.

16.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles, ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.

- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous-traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.
- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

16.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 16.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
 - Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
 - Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.
- A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

Article 17. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1148 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la Jurisprudence de la Cour de Cassation :

Article 18. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

Article 19. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 20. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 22. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

Article 23. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 0, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

Article 24. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'Article 23 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 25. Loi

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières ne sont valables qu'accompagnées des conditions générales qui les régissent et dont le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance et agréer sans réserve.

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 26. ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	Sans objet
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

Article 27. PRIX DU SPH

Le prix du SPH, établi en fonction des conditions de paiement de l'Article 10 modifié, le cas échéant, dans les présentes Conditions Particulières, est le suivant :

		MONTANT
PRIX FORFAITAIRE ANNUEL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017		8 218 € HT
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017		2 488 € HT
PRIX ANNUEL DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017		636 € HT
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017		0 € HT
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017	Type 1 : 510 € HT Type 2 : 611 € HT Type 3 : 463 € HT
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2017	Type 1 : 29,50 € HT Type 2 : 35,20 € HT Type 3 : 26,50 € HT

Article 28. PAIEMENT

Adresse de facturation : SDIS 25 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX

Le paiement se fait de la façon suivante : PAR VIREMENT BANCAIRE

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 29. DOMICILIATION - NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile,

™ pour le CLIENT : SDIS 25, 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX

™ pour TDF : 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92120 MONTROUGE CEDEX

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses de domiciliation ci-dessus.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2018, en deux originaux,

Pour TDF,

Pour le CLIENT,

Le

Le

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 1. AU CONTRAT SPH
N° C/DTEL/AMEG/IG/2018/41

Service Commercial : Division Telecom.
Nom du CLIENT : SDIS 25
Raison Sociale détaillée : SDIS 25

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT : Stéphane ECARNOT
☎ 06 20 20 89 02 stephane.ecarnot@sdis25.fr

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel TDF: Serge CHAILLOT
☎ 06 85 13 27 02 serge.chaillet@tdf.fr

Nom Site : Besançon : Montfaucon

Code IG : 2539501

Commune : MONTFAUCON

Lieu-dit : Fort de Montfaucon – à Regardo Fort de Montfaucon

Coordonnées géographiques : Lambert X : 883565.80 m Lambert Y : 2255920.94 m

longitude : 6° 5' 1" E latitude : 47° 14' 32" N altitude : 605 m NGF

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m²)	2 m² (y compris dégagement) en outdoor / indoor Si indoor, local dédié ou commun
Type du Site	Pylône / tour / ...
Hauteur totale du Site (en m)	27.8 m
Type de support pour les aériens	Tubes
Nombre des supports	4
Fourniture énergie	Oui / Non
Mise à disposition d'un secours par groupe électrogène	Oui / Non
Fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure	Oui / Non
Puissance électrique installée	3 kVA
Consommation électrique estimée → par heure (en kW/h) → par an (en kWh)	0.5 kW 4 380 kWh
Amenagements spécifiques réalisés par TDF	

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements	1				
Nombre des canaux radio					
	Baie 1	Baie 2	Baie 3	Baie 4	Baie 5
Type équipement Radio / FH / autre	Radio				
Fréquence d'émission					
Fréquence de réception					
Débit utilisé si FH					
Dimensions (L x l)					

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 0

	Antenne 1	Antenne 2	Antenne 3	Antenne 4	Antenne 5
Type d'antenne					
Emission/reception					
Fréquence utilisée					
Dimensions L x l (m)					
Surface au vent (m ²)					
Hauteur médiane (m)					
Azimut					
Nb feeders pour l'antenne					
Tailles feeders					
Amplificateur faible bruit					

FAISCEAUX HERTZIENS

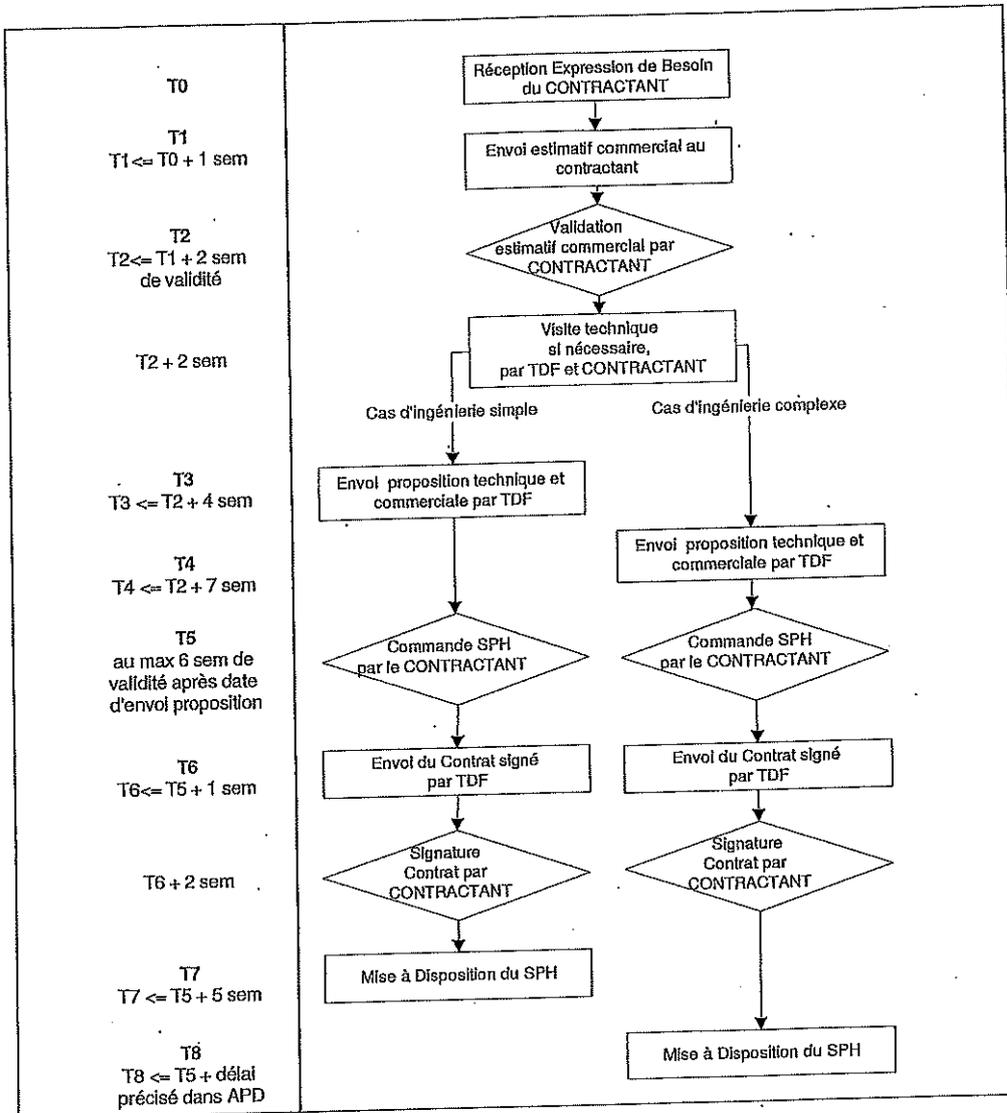
Nombre de FH : 4

	FH 1	FH 2	FH 3	FH 4	FH 5
Diamètre de la parabole (m)	0.90m	0.90m	0.60m	0.60m	
Hauteur médiane (m)	15	15	15	25	
Azimut	148°	72°	98°	133°	
Câble	-	-	-	-	
Fréquence utilisée	-	-	-	-	
Débit utilisé	-	-	-	-	

TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE 2. MODE OPERATOIRE

Le logigramme ci-après précise le mode opératoire de la prestation.



ANNEXE 4. REGLES D'ACCES
AUX SITES

Avenant n°3 au contrat de service point haut n°2 01 15 I
Conclu entre TDF et le SDIS 25 le 20 mars 2001
Site de Besançon « Montfaucon »

Entre les soussignés,

Télédiffusion de France (T.D.F.), société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 euros, dont le siège social est situé 155bis avenue Pierre Brossolette, à 92120 MONTRouGE CEDEX, immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Thierry GUILLIER, agissant aux présentes en qualité de Directeur Commercial, dûment habilité ;

Ci-après dénommée " **TDF** ",

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en sa qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du 20 septembre 2018 ;

ci-après dénommé « **le SDIS 25** »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de Service Points Hauts n°2 01 15 I conclu entre TDF et le SDIS 25 le 20 mars 2001 et relatif au site de Besançon « Montfaucon », tel que modifié par deux avenants conclus respectivement le 12 janvier 2006 et le 27 octobre 2014, et ci-après dénommé « la Convention » ;

Vu la proposition formulée par TDF au SDIS 25 le 4 juillet 2018 relative au nouveau contrat dénommé « Contrat de Service Points Hauts RRI N°C/DTEL/AMEG/D/IG/2018/41 » relatif au site de Besançon_Montfaucon-2539501 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par la Convention, TDF a donné à bail au SDIS 25 les emplacements qui lui étaient nécessaires à l'exploitation de dispositifs antennaires.

A présent, TDF et le SDIS 25 entendent, d'un commun accord, résilier la Convention pour lui substituer le nouveau contrat susvisé, dénommé « Contrat de Service Points Hauts RRI N°C/DTEL/AMEG/D/IG/2018/41 » prenant en compte le repositionnement tarifaire des prestations proposées par TDF en matière de contrats de service Points Hauts.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 La Convention est résiliée d'un commun accord entre TDF et le SDIS 25, sans indemnité de part et d'autre.

Article 2 La résiliation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, pure et simple, prendra effet à compter de la date de signature du présent avenant par la dernière des Parties.

Article 3 A compter de cette même date, le contrat dénommé « Contrat de Service Points Hauts RRI N°C/DTEL/AMEG/D/IG/2018/41 », susvisé, est substitué à la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,
Dont un (1) remis à chacune des parties,

A Besançon, le

Pour TDF,

Le Directeur Commercial,

Thierry GUILLIER

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BESANCON
AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le
21 SEP. 2018

Delibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BESANCON
AU PROFIT DU SDIS**

Les sapeurs-pompiers des centres de secours principaux de Besançon-Centre et Besançon-Est utilisent, dans le cadre de leurs entraînements physiques, les équipements sportifs municipaux, propriété de la Ville de Besançon.

Afin de fixer les conditions de cette occupation, un projet de convention a été rédigé en concertation avec la Ville de Besançon.

Ce projet, ci-après annexé, comprend les dispositions suivantes :

- La mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit ;
- Le terme de la convention est fixé au 1^{er} septembre 2019, date de la fin de saison sportive 2018/2019 ;
- Jusqu'à cette date, le SDIS est autorisé à utiliser le stade d'athlétisme Léo Lagrange le mardi de 8 heures à 9 heures 15 et le terrain synthétique « A 11 Saint-Claude 3 » du complexe Saint Claude chaque semaine le jeudi et le dimanche de 8 heures à 9 heures 15 ;
- Ces créneaux s'appliquent hors vacances scolaires et jours fériés ;
- Le SDIS s'engage à respecter les créneaux ainsi fixés qui correspondent au temps de pratique de l'activité sur le terrain étant précisé que 15 minutes supplémentaires sont attribuées avant le début du créneau pour l'accès au vestiaire et 15 minutes après le fin du même créneau pour la libération effective des installations ;
- L'activité pratiquée doit demeurer celle déclarée en début de saison sportive ;
- Le SDIS s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène et à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter de l'activité exercée dans les locaux et équipements mis à disposition.

Le contrat d'assurance responsabilité civile générale souscrit par le SDIS auprès de la compagnie AXA le 1^{er} janvier 2016 permet de couvrir les risques inhérents à la présente occupation.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention, ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

CONVENTION **de mise à disposition** **d'équipements sportifs municipaux**

Entre,

la Ville de BESANCON, représentée par M. Jean Louis FOUSSERET,
2 Rue Mégevand 25034 BESANÇON, Maire autorisé par décision du Conseil Municipal du 5 juillet 2012,

d'une part,

le Service départemental d'incendie et de secours dont le siège est situé 10 chemin de la clairière – 25042 BESANCON CEDEX et représentée par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration prise en date du 20 septembre 2018,

ci-après dénommé « SDIS 25 »

d'autre part,

Préambule :

La Ville de Besançon apporte un soutien matériel et logistique aux structures sportives bisontines et aux établissements scolaires en mettant à leur disposition gracieusement ou à titre onéreux des installations sportives municipales.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville de BESANCON met à disposition du co-contractant les **installations sportives municipales ou non municipales (cf. article 16)** pour les activités du SDIS 25.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue à compter du

Lundi 3 septembre 2018 pour se terminer le Dimanche 1^{er} septembre 2019.

Hors Vacances Scolaires (article 3.2) et Jours Fériés (article 3.3),

Ainsi que le pont de l'ascension pour les créneaux se déroulant hors patrimoine municipal (Université, établissements scolaires – article 3.2)

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La SDIS 25 doit impérativement formuler par écrit sa demande de créneaux dans les équipements sportifs (créneaux période scolaire, vacances scolaires, compétitions ou activités exceptionnelles).

3.1 Période scolaire

La mise à disposition s'effectue annuellement sur la base d'un recensement des besoins effectué par la Direction des Sports.

Ce recensement intervient courant mai, les propositions de répartition de créneaux sont soumises pour validation à l'OMS puis notifiées au SDIS 25 en début de saison sportive.

L'annexe 1 de la présente récapitule pour le SDIS 25 les créneaux annuels mis à disposition, hors vacances scolaires et jours fériés (cf. articles 3.2 et 3.3 de la convention).

L'annexe 2 précise les effectifs maximum autorisés ainsi que les coordonnées téléphoniques du personnel de la Direction des Sports affecté à ces équipements.

Les créneaux attribués au SDIS 25 ne peuvent en aucun cas être cédés et/ou sous-loués à une autre entité.

Si la Ville de Besançon constatait que les équipements mis à disposition du SDIS 25 sont utilisés par une autre entité, elle se réserve le droit après mise en demeure notifiée par écrit au SDIS 25, de suspendre le créneau attribué.

3.2 Vacances Scolaires

Les créneaux sont attribués du Lundi 3 septembre 2018 au Dimanche 1^{er} septembre 2019 hors vacances scolaires.

Par conséquent, **les créneaux ne sont en aucun cas programmés automatiquement pendant les vacances scolaires**, selon le calendrier adopté par le Ministère de l'Education Nationale (Zone B) :

Vacances de la Toussaint : du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Vacances de Noël : du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus,

Vacances d'hiver : du samedi 16 février 2019 au dimanche 03 mars 2019 inclus,

Vacances de Printemps : du samedi 13 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019 inclus.

Vacances d'été : du samedi 6 juillet 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019 inclus.

Pont de l'ascension : du mercredi 29 mai au dimanche 2 juin 2019 inclus, seulement pour les associations qui ont accès aux équipements sportifs situés à l'Université de Franche-Comté et dans un établissement scolaire (Collèges Diderot, Victor Hugo, Lycée Louis Pergaud).

Il appartient donc au SDIS 25 **d'en faire la demande par écrit** à la Direction des Sports **au moins 3 semaines avant le début de la période concernée.**

La priorité aux créneaux habituels sera privilégiée.

En tout état de cause, la demande de créneaux par le SDIS 25 ne vaut pas acceptation : seul un message (mail ou courrier) de la Direction des Sports récapitulant les créneaux attribués vaudra acceptation et validation.

3.3 Jours Fériés

Les créneaux d'entraînement ne sont en aucun cas maintenus les jours fériés :

- * Jeudi 1^{er} novembre 2018
- * Dimanche 11 novembre 2018
- * Mardi 25 décembre 2018
- * Mardi 1^{er} janvier 2019
- * Lundi 22 avril 2019
- * Mercredi 1^{er} mai 2019
- * Mercredi 8 mai 2019
- * Jeudi 30 mai 2019
- * Lundi 10 juin 2019
- * Dimanche 14 juillet 2019
- * Jeudi 15 août 2019

Seuls :

- * les championnats officiels pourront être organisés sur les installations sportives municipales,
- * les équipes professionnelles de Handball (D1F et N1M) et de Basketball (N1M) pourront effectuer, au préalable, une demande par écrit à la Direction des Sports pour maintenir leurs créneaux habituels.

3.4 Créneaux du samedi

Les créneaux d'entraînement accordés le samedi ne sont pas prioritaires sur l'organisation des championnats officiels ou toute autre manifestation sportive.

Par conséquent, ces créneaux pourront être annulés et ne seront en aucun cas remplacés ou déplacés sur une autre installation sportive municipale.

La Direction des Sports s'engage à prévenir les utilisateurs dès que possible.

3.5 Matches ou compétitions

Dès qu'il en a connaissance, le SDIS 25 doit communiquer à la Direction des Sports le calendrier officiel des championnats, les dates des matches amicaux ainsi que les horaires souhaités des rencontres.

La Direction des Sports programmera les rencontres dans les équipements municipaux et en transmettra la planification par écrit aux clubs sportifs.

3.6 Activités exceptionnelles

Cadre réglementaire

L'organisateur aura la responsabilité de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation (autorisation préfectorale, douanes, mairie...). Rappel de la responsabilité de l'organisateur : loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Procédure d'attribution

Le SDIS 25 adressera à la Ville de Besançon une demande écrite d'organisation exceptionnelle.

Un cahier des charges devra être présenté lors de cette demande au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

En complément de la présente convention, le SDIS 25 dispose de supports pouvant l'aider à organiser et formaliser sa demande (annexe 3 – documents A, B et C). A cet effet, la Direction des Sports se tient à la disposition des clubs pour les accompagner pour l'ensemble de ces démarches.

La Ville de Besançon répondra par écrit, après avoir étudié les disponibilités des installations sportives mais également toutes les incidences de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité.

Aucune demande ne saurait être considérée comme acceptée, tant que la réponse écrite n'a pas été notifiée au SDIS 25.

Pour rappel, toutes les manifestations publiques sont soumises à autorisation du Maire de la commune concernée par l'évènement.

3.7 Responsable sécurité

Pour chaque manifestation, rencontre officielle ou amicale, le SDIS 25 à l'origine de la réservation (ou qui reçoit) transmettra en même temps que celle-ci le nom et le numéro de téléphone portable d'un responsable du SDIS 25 qui sera présent sur place le jour de la manifestation, et qui sera le responsable de la sécurité pour le compte du SDIS 25.

3.8 Respect des délais

Afin d'établir une programmation précise et rigoureuse d'occupation des équipements sportifs de la Ville de Besançon (*planning des agents, traçage des terrains, occupation des vestiaires, nettoyage des installations, modification des consignes d'éclairage...*), il est demandé au SDIS 25 :

➤ Pour les compétitions, matchs amicaux :

De transmettre les demandes de modifications de programmation avant le lundi 12h précédent le weekend des rencontres.

➤ Pour les entraînements, réunions ou autres réservations exceptionnelles et ponctuelles :

De transmettre toutes les nouvelles demandes de réservation et/ou de modification au moins une semaine avant la date sollicitée.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Ou

La présente convention donnera lieu au versement de la somme de ...,

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le SDIS 25 s'engage à respecter le règlement intérieur des installations sportives municipales (annexe 4) en vigueur sur les gymnases et terrains municipaux, ainsi que toutes les consignes adressées par écrit par la Direction des Sports.

Il est rappelé que le SDIS 25 se doit d'entretenir des relations de courtoisie et de politesse avec les agents municipaux en charge du respect de ce règlement intérieur.

ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION ET ACTIVITES

Le SDIS 25 s'engage à respecter les jours et heures définis au planning d'utilisation ou ceux ayant fait l'objet d'une autorisation écrite particulière en cours de saison sportive.

Les créneaux attribués correspondent au temps de pratique de la discipline sur le terrain ou dans la salle d'évolution. L'accès aux installations sportives (vestiaire) est autorisé 15 minutes avant le début du créneau attribué et **les installations devront être libérées impérativement 15 minutes après, soit 22h45 pour le dernier entraînement de la soirée** pour le SDIS 25.

Les créneaux réservés doivent être utilisés. **En cas d'absence, il est nécessaire de prévenir la Direction des Sports.**

La non-utilisation 3 semaines consécutives des installations pourra mettre fin à l'attribution du créneau concerné.

Si la Ville de Besançon constatait que les équipements mis à disposition du SDIS 25 ne sont pas utilisés par un nombre de personnes suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après mise en demeure notifiée par écrit au SDIS 25, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 6 bis : VERIFICATION DE L'UTILISATION DES CRENEAUX

Au démarrage de la saison sportive, la Ville transmettra aux utilisateurs un tableau à renseigner par ces derniers précisant pour chaque créneau attribué :

- Les lieux,
- Les horaires,
- Le ou les encadrants responsables,
- La catégorie et le niveau de pratique des sportifs,
- Et à titre indicatif, le nombre moyen (et pas maxi) de pratiquants concernés.

Ce document sera à retourner au plus tard le 2 octobre 2018 à la Direction des Sports et servira de support lors des vérifications de fréquentation par les agents municipaux.

ARTICLE 7 : FERMETURE DES EQUIPEMENTS – SUPPRESSION DE L'UTILISATION

Dans le cas où les créneaux ne pourraient être utilisés pour cause de travaux, manifestations exceptionnelles, intempéries ou tout autre motif, le Maire ou son représentant s'engage à prévenir les utilisateurs dès que possible.

La Ville de Besançon se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

Les activités autorisées dans les équipements municipaux sont obligatoirement des activités sportives.

La mise à disposition de créneaux tiendra compte du type d'activité proposée par le SDIS 25 et la nature des locaux.

L'activité doit être conforme à celle déclarée en début de saison sportive.

Si la Ville de Besançon constatait que le SDIS 25 utilise les équipements mis à disposition pour une toute autre activité que celle déclarée, elle se réserve le droit après mise en demeure notifiée par écrit au SDIS 25, de suspendre le créneau attribué.

ARTICLE 9 : ENCADREMENT

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

Le SDIS 25 et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par lui.

La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition le SDIS 25 reconnaît :

- **Avoir souscrit une police d'assurance** couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- **Une attestation devra impérativement être adressée à la Direction des Sports à la signature de la présente**

ARTICLE 11 : SECURITE

Cadre réglementaire :

Le SDIS 25 s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité applicable aux Etablissements Recevant du Public (*art R.123-11 du code de la construction et l'arrêté du 11 décembre 2009 modifie les articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP*).

Dispositions de la présente :

Pour chaque utilisation de locaux, l'encadrant du SDIS 25 est désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie. A ce titre :

- Il aura pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.

➤ Il admet connaître l'établissement, ses voies d'accès, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. Il est également informé sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité

➤ L'encadrant reconnaît également avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs; robinets d'incendie armé, des consignes du registre de sécurité)

➤ Enfin, le SDIS 25 s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale des locaux mis à disposition, et ne pas surcharger les espaces au-delà des capacités prévues (Cf. annexe 2).

Missions relatives à la sécurité : l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie devra :

➤ En cas d'incident prendre les mesures de prévention, d'alerte et de secours adaptées

➤ Informer le SDIS 25

➤ Informer le personnel de la Direction des Sports affecté à l'équipement (Cf. Annexe 2)

Ces dispositions sont rappelées lors des visites de sécurité prévues courant septembre (présence obligatoire des clubs).

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS SPORTIFS MOBILES ET MATERIEL

Cadre réglementaire :

➤ Le SDIS 25 est responsable de l'organisation de l'ensemble de ses activités.

➤ La Ville de Besançon s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 18 août 1993 et le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 relatif à la mise en service des équipements sportifs mobiles et les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les buts de hand Ball, et les buts de basket Ball, de football et de rugby.

Dispositions de la présente :

➤ Le matériel, appartenant aux utilisateurs et stocké dans les équipements, est sous leur responsabilité.

➤ La Ville de Besançon décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dégradation quelconque.

➤ Le SDIS 25 ne pourra faire installer aucun matériel dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la Direction des Sports.

➤ Le SDIS 25 ne pourra détourner de leur destination initiale le matériel mis à sa disposition, et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité.

➤ En outre, le SDIS 25 ne devra ni déplacer ni démonter du matériel scellé ou fixé.

➤ Si le SDIS 25 constatait un mauvais état du matériel, il ne devra pas l'utiliser et devra informer la Direction des Sports par écrit et le personnel affecté à l'équipement concerné oralement.

Responsabilité de la Ville de Besançon

➤ La Ville de Besançon s'assure que l'ensemble des installations sportives municipales mis à la disposition du SDIS 25 ou établissement scolaire soit maintenu en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

➤ Elle s'engage à être joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts en cas d'incident ou de sinistre.

➤ La Ville de Besançon doit :

- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement.
- veiller à l'entretien de tous les matériels mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité.
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie (annexes 5 et 6).

➤ Afficher l'avis de sécurité incendie.

➤ Mettre à jour le registre de sécurité.

➤ Mettre à disposition des formulaires de compte rendu d'incident, d'accident ou de sinistre (annexe 7).

➤ Organiser annuellement une réunion d'information et de sécurité.

ARTICLE 13 : REGLES D'HYGIENE

Dans tous les équipements sportifs, il est demandé de veiller à la propreté générale des installations.

Les détritrus doivent être déposés dans les endroits prévus à cet effet en triant les déchets recyclables dans les containers de tri sélectif prescrits.

A l'issue des périodes de mise à disposition, les utilisateurs vérifient les vestiaires, les locaux, les tribunes, et de façon générale, l'ensemble des locaux et, le cas échéant, les remettent en état de propreté.

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT

Il est demandé de respecter les emplacements réservés au stationnement du public.

Aucun véhicule ne doit être stationné devant les sorties de secours.

Le SDIS 25 s'engage à veiller à la bonne application de ces dispositions.

ARTICLE 15 : DISPOSITIFS DE PREMIERS SECOURS

Dans chaque équipement sportif, la Ville de Besançon met à la disposition des utilisateurs :

➤ Téléphone d'urgence

➤ Défibrillateur automatique (DA) dans certaines installations

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS SPORTIVES NON MUNICIPALES

Lorsque la Ville met à disposition du SDIS 25 des créneaux dans une installation non municipale (locaux situés à l'Université de Franche-Comté, dans un établissement scolaire ...), l'ensemble des termes et articles de la présente convention demeurent applicables.

En outre, les règles spécifiques applicables à l'établissement en question devront être respectées (dispositions relatives à la sécurité,...).

ARTICLE 17 : VOLS ET DEGRADATIONS DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation dans les installations sportives, d'objets personnels appartenant aux utilisateurs, ou de matériel appartenant au SDIS 25.

En cas de dégradations relatives au mobilier sportif municipal, ou à l'équipement même, la Ville déposera plainte, et ceci systématiquement si elle n'est pas informée de l'auteur des faits dans les 24 heures suivant la découverte de la dégradation.

ARTICLE 18 : DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Ville de Besançon, soit sur demande du SDIS 25.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation des gymnases et terrains municipaux, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir le SDIS 25 par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 19 : REGLEMENT ET LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait à, le.....

La Présidente du conseil d'administration,

Le Maire,

(En un exemplaire pour la Ville de BESANÇON et une copie vous sera transmise après signature des deux parties)

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCUEIL DE
DEUX MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU SEIN DU SERVICE DES
URGENCES DU GROUPE HOSPITALIER DE
LA HAUTE-SAONE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. Jérôme FITZE, chef du groupement administration finances

Affiché le

21 SEP. 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCUEIL DE
DEUX MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU SEIN DU SERVICE DES
URGENCES DU GROUPE HOSPITALIER DE
LA HAUTE-SAONE**

Le docteur Laure-Estelle PILLER et le docteur Caroline PEUGEOT-MORTIER qui avaient été recrutées par le SDIS alors qu'elles exerçaient en qualité de praticien hospitalier les fonctions de médecin urgentiste dans un CHU, exercent respectivement les fonctions de médecin-chef et de médecin de groupement au sein du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS.

Dans le cadre de leurs attributions, elles participent, aux côtés des autres services et professionnels concernés, aux missions du SSSM et notamment aux secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

C'est pourquoi, afin de conserver et actualiser leurs acquis professionnels en matière de médecine d'urgence et de fonctionnement de la chaîne des secours, il est souhaitable que ces deux médecins effectuent sur certaines journées planifiées par avance un service de jour au sein du service d'aide médicale urgente (SAMU) d'un établissement de santé.

Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 16 août 2004 modifié, relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, « La formation santé continue a pour objet d'entretenir, d'actualiser, et de compléter les savoirs, savoir-faire et savoir-être des médecins...de sapeurs-pompiers professionnels. Elle est organisée à l'initiative des SDIS... ».

Dans ce cadre, le SDIS souhaite missionner ces deux médecins pour effectuer sur certaines journées un service de jour au sein du SAMU d'un établissement de santé. Malheureusement, le SAMU 25 a refusé de les accueillir.

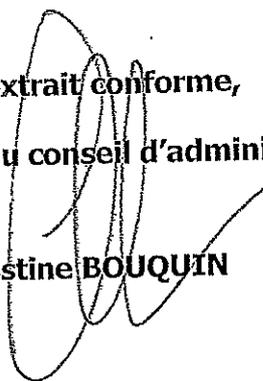
En revanche, pour le groupe hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du SAMU 70, l'accueil de deux médecins de sapeurs-pompiers ayant une expérience significative de praticien hospitalier, permet de disposer d'une ressource humaine supplémentaire en médecine d'urgence.

Un projet de convention a été rédigé afin de préciser les modalités administratives et financières de cet accueil :

- Au cours des journées où ce service serait réalisé, les activités des médecins de sapeurs-pompiers s'exerceraient dans le cadre des missions dévolues à leur service d'accueil au sein de l'Hôpital ;
- Les journées concernées pourraient être planifiées trimestriellement d'un commun accord entre le SDIS et l'Hôpital et seraient uniquement programmées les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 à 18 heures ;
- Les deux médecins du SDIS seraient soumises aux règles en vigueur au sein de l'Hôpital, notamment celles visant la discipline, la sécurité et la déontologie, et, placées sous l'autorité du chef du service d'accueil, elles accompliraient leurs journées de service sous la responsabilité exclusive de l'établissement de santé ;
- Le SDIS continuerait de verser aux deux médecins leur rémunération et l'Hôpital rembourserait au SDIS, en fonction d'un forfait horaire, pour chaque agent, au prorata du temps de service effectué, la rémunération hors charges sociales et patronales afférentes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,
Christine BOUQUIN**



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

Convention relative à l'accueil de deux médecins de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service des urgences du Groupe hospitalier de la Haute-Saône

La présente convention est conclue entre :

Le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de santé publique, ayant son siège 2, rue Heymès à Vesoul (70014 cedex), représenté par Monsieur Pascal MATHIS, agissant aux présentes en qualité de directeur général, dûment habilité ;

Ci-après dénommé " **l'Hôpital** "

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS** "

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 modifié, relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°0040759 pris par la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, du 30 juin 2016 plaçant un praticien hospitalier en position statutaire, aux fins de prolonger, du 7 septembre 2016 au 6 septembre 2021, le détachement de Madame le docteur PILLER Laure-Estelle de son corps d'origine, sur contrat, auprès du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu le contrat de travail conclu le 25 janvier 2017 entre la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et Madame Caroline PEUGEOT-MORTIER née PEUGEOT, portant recrutement de cette dernière en tant qu'agent contractuel pour occuper les fonctions de médecin de groupement ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé, *« Il est créé dans chaque département un établissement public dénommé 'service départemental d'incendie et de secours'... »* qui *« ...comprend un service de santé et de secours médical. »*

En application de l'article L. 1424-2 dudit code *« Les services d'incendie et de secours ... concourent, avec les autres services et professionnels concernés, ... aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : ...4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »*

L'article R. 1424-24 dudit code dispose que : *« ... le service de santé et de secours médical participe : 1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et par l'article 2 [devenu l'article L. 6311-1 du code de santé publique] de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. »*

Aux termes de l'article R. 1424-25 du CGCT, *« Le service de santé et de secours médical comprend des médecins de sapeurs-pompiers volontaires... Il peut en outre comprendre : un emploi de médecin-chef, et, le cas échéant, de médecin-chef adjoint qui peuvent être complétés par un ou des emplois de médecins... »*

Le docteur Laure-Estelle PILLER et le docteur Caroline PEUGEOT-MORTIER qui avaient été recrutées par le SDIS alors qu'elles exerçaient en qualité de praticien hospitalier les fonctions de médecin urgentiste dans un CHU, exercent respectivement les fonctions de médecin-chef et de médecin de groupement au sein du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS. Dans le cadre de leurs attributions, elles participent, aux côtés des autres services et professionnels concernés, aux missions du SSSM et notamment aux secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

C'est pourquoi, afin de conserver et actualiser leurs acquis professionnels en matière de médecine d'urgence et de fonctionnement de la chaîne des secours, il est souhaitable que ces deux médecins effectuent sur certaines journées planifiées par avance un service de jour au sein du service d'aide médicale urgente (SAMU) d'un établissement de santé.

Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 16 août 2004 modifié, relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, *« La formation santé continue a pour objet d'entretenir, d'actualiser, et de compléter les savoirs, savoir-faire et savoir-être des médecins...de sapeurs-pompiers professionnels. Elle est organisée à l'initiative des SDIS... »*

Dans ce cadre, le SDIS souhaite missionner ces deux médecins pour effectuer sur certaines journées un service de jour au sein du SAMU d'un établissement de santé.

Pour le groupe hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du SAMU 70, l'accueil de deux médecins de sapeurs-pompiers ayant une expérience significative de praticien hospitalier, permet de disposer d'une ressource humaine supplémentaire en médecine d'urgence.

Aussi, le groupe hospitalier a proposé d'accueillir les deux médecins du SDIS.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de cet accueil.

Article 9 – Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages dont elle devra, le cas échéant, répondre dans l'exécution de la présente convention et à en justifier à première demande par la fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de quinze jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 11 – Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié aux autres parties. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par les autres parties.

Article 12 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 13 – Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour l'Hôpital,

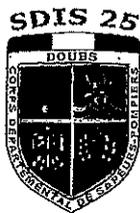
Le Directeur général,

Pascal MATHIS

Pour le SDIS 25,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

**Arrêté n°2018/1379 conférant délégation de signature
à Madame Béatrice ROUANET, cheffe du service Administration générale
du groupement Administration et Finances**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération en date du 21 mai 2015 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0510 du 3 juin 2015 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, conférant délégation de signature aux chefs de services des groupements fonctionnels et territoriaux ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1342/RH-1B3 du 14 août 2018 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Madame Béatrice ROUANET ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Madame Béatrice ROUANET, cheffe du service Administration générale du groupement Administration et Finances, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 500 euros hors taxes dans la limite des autorisations budgétaires,
- les factures dans la limite des autorisations budgétaires,
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 500 euros hors taxes,
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les fiches de mise à jour d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie.

Article 2 : | Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2018



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil d'administration

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2018



Contrôle de légalité

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
Commandant le 25^e CDSP